



Association GRAINE Guyane

Groupe Régional d'Animation et d'Initiation
à la Nature et l'Environnement

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

L'association est dénommée : Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et l'Environnement.
Elle pourra être désignée par le sigle : **GRAINE** Guyane.

ARTICLE 3 : OBJET

Le GRAINE Guyane a pour objet la dynamisation et la promotion de l'Éducation à l'Environnement pour un développement durable en Guyane à travers des actions à caractère social et/ou d'utilité collective et générale.

ARTICLE 4: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 15 lotissement Massel, Route de Montabo, 97 300 Cayenne
Il peut être transféré ailleurs en Guyane par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5: DURÉE

Le GRAINE Guyane est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

LE GRAINE Guyane rassemble toute personne physique motivée par l'éducation à l'environnement et le développement durable, les associations et toute autre personne morale liée directement ou indirectement à l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable, signataires de la charte du réseau et du règlement intérieur.

L'association est composée de 6 collèges :

1. Individuels,
2. Associations,
3. Entreprises,
4. Établissements scolaires,
5. Membres associés,
6. Membres d'honneur.

6.1. Le collège des Individuels : les membres de ce collège sont des personnes physiques souhaitant adhérer à titre personnel.

6.2. Le collège des Associations : les membres de ce collège sont des associations à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901.

6.3. Le collège des entreprises : les membres de ce collèges appartiennent à l'Economie Sociale et Solidaire et/ou entreprises individuelles œuvrant en faveur de l'environnement. Elles ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration du GRAINE Guyane mais peuvent y être conviés sur invitation, où leur voix y est consultative.

6.4. Le collège des établissements scolaires : les membres de ce collège sont des établissements scolaires comprenant les écoles primaires, collèges et lycées.

6.5. Le collège des membres associés : organismes publics ou collectivités apportant un soutien aux objectifs du GRAINE Guyane. Le Conseil d'Administration du GRAINE Guyane statue sur la reconnaissance d'un organisme public ou d'une collectivité en tant que membre associé du GRAINE Guyane à partir d'une demande officielle de ces derniers. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur. Cette reconnaissance est reconductible tacitement tous les ans.

Les membres associés du GRAINE Guyane ne sont pas soumis à cotisation. Ils sont invités permanents à l'Assemblée Générale. Ils peuvent être invités au Conseil d'Administration, où leur voix est consultative.

6.6. Le collège des membres d'honneur : qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, ou dont l'action en faveur de l'environnement est avérée. Les membres de ce collège ne sont pas soumis à cotisation. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur. Ils ont un rôle consultatif lors des AG et des Conseils d'Administration, auxquels ils peuvent être conviés.

ARTICLE 7 : ADHÉSION / RADIATION

ADHÉSION

Toutes les demandes d'adhésion sont soumises à approbation du Conseil d'Administration qui peut refuser l'admission sans obligation de justification. Toute adhésion sera alors validée après règlement de la cotisation annuelle - à l'exception des membres associés et membres d'honneur - dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, la signature de la charte du réseau et du règlement intérieur. Le montant de la cotisation peut être différenciée par collège.

- « Individuels » : la demande d'adhésion des individuels est à adresser au Président du GRAINE Guyane sous la forme d'un courrier.

- « Associations », « Entreprises », « Etablissements scolaires », « Membres associés »: l'adhésion des personnes morales se fait sur demande écrite, motivée et signée par le responsable de la structure ou l'instance décisionnelle compétente. Cette demande s'accompagne d'une présentation de leur structure, d'une délibération de leurs instances décisionnelles compétentes et d'une copie de leurs statuts juridiques.

RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par courrier au président de l'association ;
- défaut d'acquiescement de sa cotisation annuelle, après avoir reçu un avis de rappel ;

- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour : agissements contraires aux statuts, à la charte du réseau et au règlement intérieur du GRAINE Guyane. Après avoir été informé par courrier, l'intéressé peut demander à être entendu par le CA.
- décès pour les personnes physiques,
- ou la dissolution pour quelques causes que ce soit pour les personnes morales ;

Le GRAINE Guyane reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander les remboursements des cotisations versées.

ARTICLE 8 : MISSIONS

Le GRAINE Guyane se donne pour mission de faciliter la promotion de l'Éducation à l'Environnement pour un Développement Durable en Guyane, de promouvoir les initiatives et les échanges (mise en réseau des acteurs), de soutenir et participer aux activités des acteurs de l'environnement et de diffuser l'information en terme d'Éducation à l'Environnement et de Développement Durable dans le réseau guyanais.

ARTICLE 9 : MOYENS D' ACTIONS

Le GRAINE Guyane pourra prendre en charge toute action pour réaliser son objet.

Il pourra gérer et coordonner, par l'intermédiaire de ses représentants, des actions d'animation, de formation, d'information et de sensibilisation ou de publications, en partenariat si nécessaire.

Il pourra également avoir un rôle de conseil et d'aide à la mise en place de projets d'éducation à l'environnement pour ses membres ou toute autre personne physique, morale, ou organisme institutionnel.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (ci-après AGO)

Ne peuvent assister à l'AGO que : les membres, les représentants reconnus des structures membres, les membres associés, bienfaiteurs, d'honneur et membres actifs à jour de leur cotisation annuelle.

Convocation :

L'AGO se réunit une fois par an, de préférence dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent sur convocation du Président, ou en cas d'impossibilité par le Vice-président ou le secrétaire. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée par tout moyen approprié au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Prérogatives :

L'AGO délibère sur l'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration. Ces pièces pourront être consultées ou transmises sur demande une semaine avant l'AG.

Un rapport moral, un rapport d'activités et un rapport financier de l'année écoulée sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

L'AGO fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut proposer d'inscrire à l'ordre du jour en questions diverses tous sujets relatifs au fonctionnement de l'association par demande écrite au président et au moins 10 jours avant la date de l'AGO.

Votes

Ne peuvent voter le jour de l'AGO que les membres adhérents du GRAINE Guyane annuelle. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration écrite adressée au siège du GRAINE Guyane.

Les membres ne peuvent détenir plus d'une procuration.

Les personnes représentant une même structure membre, ne détiennent qu'une seule voix.

Les membres associés participent à l'AGO avec voix consultative.

Les décisions ne sont valablement prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (ci-après AGE)

Sa composition est identique à celle de l'AGO.

Convocation

L'AGE peut être convoquée par le Président, ou en cas d'impossibilité par le Vice-président ou le secrétaire, ou le tiers des membres adhérents agissant solidairement.

La convocation mentionnant l'ordre du jour et signée par les demandeurs est adressée dans les mêmes conditions que pour l'AGO.

Prérogatives

L'AGE est appelée à se prononcer sur des décisions de modification de statuts ou sur la dissolution de l'association et sur toute situation exceptionnelle.

Votes

Mêmes conditions que pour l'AGO à l'exception des décisions qui doivent être approuvées par les deux tiers des membres, présents ou représentés.

ARTICLE 12: CONSEIL ADMINISTRATION

« Le GRAINE Guyane est administré par un Conseil d'Administration de 12 membres maximum, avec voix délibératives, et dont le nombre de sièges pour les membres issus du collège "structures » doit être majoritaire. »

Les administrateurs sont élus pour 3 ans. Le Conseil d'administration est renouvelable tous les ans par tiers selon les modalités prévus dans le règlement intérieur.

Les membres associés (collectivités ou administrations) contribuant aux activités du GRAINE Guyane peuvent ponctuellement, sur invitation du président, participer au conseil d'administration. Leur représentant n'ayant qu'une voix consultative.

Le conseil d'administration peut entendre en séance toute personne ou représentant d'organisme utile à son information.

Fonctionnement et prérogatives

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président avec ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leur fonction.

Le conseil d'administration par ses délibérations, fixe les orientations de l'association.

Pour délibérer, le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée avec le même ordre du jour et les décisions sont alors votées à la majorité des membres, présents ou représentés.

En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement en priorité dans son collège. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante, dans le respect des collèges.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes morales (associations, organismes, établissements publics) du collège des «structures» devront désigner nommément un délégué, et son suppléant, qui aura le droit de vote. Cependant en cas d'empêchement, il peut se faire représenter par tout autre membre de l'association qui aura une voix consultative.

Rôle du conseil d'administration

Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association.

Il prépare le budget.

Il propose les ordres du jour et les modifications des statuts soumis aux AG.
Il met en œuvre les décisions de l'AGO et de l'AGE.

Radiation d'un membre du conseil d'administration

La radiation d'un membre du conseil d'administration pourra être prononcée après trois absences consécutives non excusées ou quatre absences consécutives excusées.

ARTICLE 13: BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année, en son sein, un bureau comportant :

- un Président et éventuellement un vice-président,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an. Le Bureau est renouvelable tous les ans dans son intégralité.

Le Bureau a pour mission la gestion quotidienne de l'association dans toutes ses composantes, en particulier, l'embauche, le suivi des permanents et des projets.

Le bureau est garant du respect de l'objet de l'association, des finances, de la mise en œuvre des décisions de l'AGO, de l'AGE, du CA et de la représentation extérieure de l'association.

Radiation d'un membre du Bureau

La radiation d'un membre du Bureau sera prononcée automatiquement après quatre absences consécutives non excusées ou cinq absences consécutives excusées, aux réunions prévues sur l'année.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

Le président préside le bureau, les conseils d'administration et les AG, qu'il convoque. Il représente le GRAINE Guyane dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de contrôler l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau.

En cas de nécessité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il est en justice après en avoir reçu le mandat du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : COMMISSIONS

Le GRAINE Guyane peut former en son sein et avec le concours de toutes personnes ou représentants d'organismes, de collectivités ou de services intéressés, des commissions chargées de la réflexion ou d'actions sur des thèmes ou des sujets précisés par le CA.

Chaque commission organise ses activités en accord avec le Président en rapport avec ce domaine. Les propositions des commissions sont soumises au CA pour approbation ou application.

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Le GRAINE Guyane dispose des cotisations de ses membres fixées par l'AG sur proposition du CA. Il peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses objectifs et assurer son fonctionnement. Le CA délibère sur les propositions présentées sur ce sujet par le bureau. Le GRAINE Guyane pourra employer des personnels salariés, vacataires, stagiaires ou détachés de leurs organismes,...

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Les aspects pratiques de la vie de l'association et de ses modes de fonctionnement au quotidien sont régis par un règlement intérieur validé par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts de l'association peuvent être modifiés par une AGE convoquée à cet effet.
Les propositions de modifications doivent être soumises au CA.
Les modifications doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être prononcée par une AGE convoquée sur cet ordre du jour exclusif.
En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.
Elle attribuera l'actif net, s'il y a lieu, conformément à la loi à une ou plusieurs associations ou structures ayant le même objet.

Le

Le Président,
Thomas SIGOGNAULT